

# Droits humains et VIH





Livret :

## Droits humains et VIH

### PLAN

Page	<b>4</b>	<b>INTRODUCTION</b>
Page	<b>6</b>	<b>CHAPITRE 1</b> ■ Définition droits humains et caractéristiques
Page	<b>9</b>	<b>CHAPITRE 2</b> ■ Le contenu et les textes en droits humains
Page	<b>17</b>	<b>CHAPITRE 3</b> ■ L'Etat et les droits humains
Page	<b>20</b>	<b>CHAPITRE 4</b> ■ Les violations des droits humains pertinents dans le contexte du VIH
Page	<b>26</b>	<b>CHAPITRE 5</b> ■ Quelques points essentiels sur loi VIH du Sénégal
Page	<b>34</b>	<b>CHAPITRE 6</b> ■ Les voies de recours

3

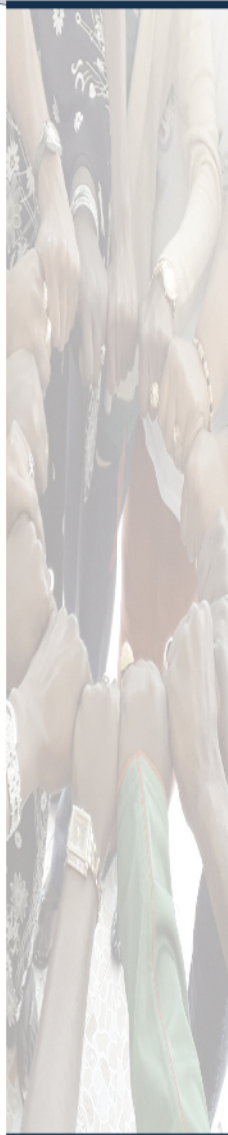
## Pourquoi ce LIVRET ?

Dans la réponse au VIH, le Sénégal a toujours été un modèle en Afrique avec des stratégies et politiques efficaces. Ce qui fait que notre pays est passé d'une prévalence de 0,7 % à 0,5 %. Cependant, il faut signaler que l'épidémie est de type concentré. En effet, la prévalence est concentrée chez les populations clés, dont le statut expose souvent à des sanctions pénales. Il s'agit des MSM (hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes), des PS (professionnels du sexe), des CDI (Consommateurs de drogue injectable) et des détenus. Cela crée un environnement défavorable dans une lutte contre le VIH.

Malgré, l'adoption de la loi n°2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH/SIDA, les PvVIH ainsi que les populations les plus exposées à l'infection continuent d'être la cible des agissements liés à la stigmatisation et à la discrimination.

Cette situation est un frein à l'accès à la prévention, aux soins et même à la justice. Ceci pourrait être un de risque de propagation du VIH au sein de la population générale. Ce risque pourrait affecter tous les efforts déjà entrepris.

Il faut rappeler que dans l'atteinte de la vision des trois 90 lancée par l'ONUSIDA et la projection vers



les trois 95, le Sénégal est confronté à des obstacles, car, la jouissance des droits humains et l'accès à la justice constituent des défis majeurs de la réponse.

L'objet de ce livret est de permettre à la communauté de connaître non seulement les principes des droits humains, mais aussi de prendre connaissance des mécanismes juridiques et judiciaires pour réclamer en justice un droit ou des droits violés.

Les acteurs de la santé ne sont ni des militants, encore moins des activistes des droits de l'homme. Néanmoins, ils sont soucieux de la nécessité de santé publique qui interpelle tous les acteurs de la société y compris l'Etat et ses différents services.

Ce livret, apparait au moment où le Sénégal a besoin d'accélérer sa riposte pour vaincre le SIDA à l'horizon 2030.

## A qui s'adresse ce LIVRET ?

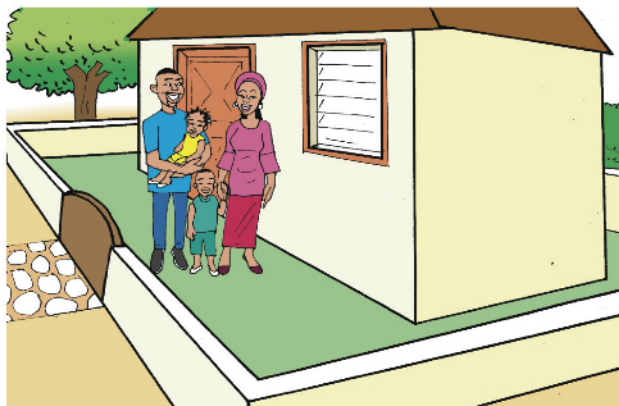
Ce livret s'adresse aux acteurs communautaires dans la réponse au VIH. Il s'agit des PvVIH, des populations clés et des groupes vulnérables.



## CHAPITRE 1

### Définition droits humains et caractéristiques

#### LA PROTECTION DE LA SPHÈRE PRIVÉE ET DE LA VIE DE FAMILLE



Comment peut-on définir  
les droits de l'homme

?

Ce sont des droits naturels que détient chaque être humain dans le monde, où qu'il soit dès sa naissance et quelque soit les lois de son pays. Ces droits assurent le respect de la dignité humaine et garantissent les libertés fondamentales. On les appelle aussi droits humains ou encore droits de la personne.

Est-ce que tout le monde a  
des droits humains

?

Oui. Même dans les pays qui n'ont pas ratifié des textes internationaux en relation avec les droits humains.

Est-ce qu'avoir des droits  
humains signifie que je peux  
faire tout ce que je veux

?

Non. Chaque citoyen doit se conformer aux lois adoptées dans son pays.

Quelles sont les  
caractéristiques des  
droits humains

?

**Universels** : Tout être humain où qu'il soit a des droits humains

**Exemple** : Le sénégalais, le chinois, le français, l'anglais ont tous des droits humains quelque l'endroit où ils se trouvent dans le monde.

**Indivisibles** : Les droits humains sont liés. Il n'y a pas de hiérarchie entre ces droits. Ils sont intimement liés. On ne peut pas les séparer.

**Exemple** : On ne pas dire que Fatou a droit à l'éducation et n'a pas le droit à la santé, la liberté d'association, la liberté d'expression...



**Inaliénables** : On ne peut pas y renoncer ou retirer. Ces droits sont propres à l'être humain. Il est impossible de les vendre.

**Exemple** : Le maire d'une ville avait interdit un jeu de lancer de nain, car il considère que cela est une atteinte à la dignité des nains. Les nains ont dit qu'ils vendent cette dignité, car c'est dans le jeu qu'ils gagnent leur vie. Le juge a interdit le jeu en estimant que personne ne peut vendre son droit à la dignité.

**Imprescriptibles** : Ils ne peuvent pas être perdus par l'effet du temps. Une violation des droits humains peut toujours être soulevée devant les juridictions en matière de droits humains sans délai.

**Exemple** : Lorsque les droits humains sont violés, on peut saisir la justice, même 100 ans après ou plus. Il n'y a pas d'écoulement de temps pour saisir la justice.

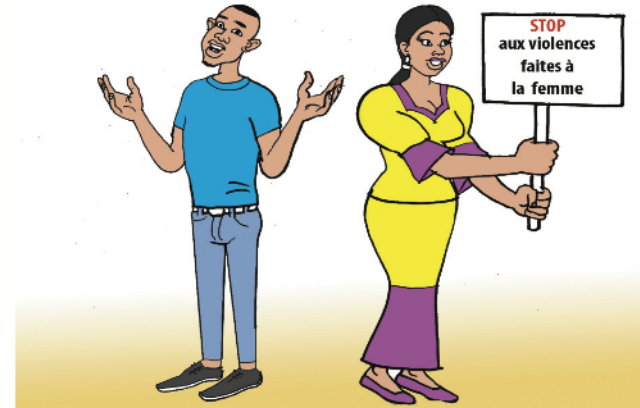
### LE DROIT À LA VIE



## CHAPITRE 2

Le contenu et les textes en droits humains

### LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION



**Mais Doudou !**  
Quels sont les  
droits humains

?

Il y a plusieurs droits humains et il faut retenir ceci :  
- Les droits humains constituent une idéologie qui a évolué et abouti à de rudes et longues luttes.

**Veux-tu dire que  
c'est le fruit d'une  
longue revendication  
?**

Oui. A la sortie des luttes de revendications des droits humains, la communauté internationale a commencé à adopter des textes internationaux comme la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Cette Déclaration, adoptée le 10 décembre 1948, a une portée sans force contraignante. D'autres textes contraignants plus précis donneront le contenu des droits humains. Il s'agit par exemple du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**Maintenant,  
quel est le contenu des  
droits humains  
?**

En règle générale, les droits humains sont répartis dans différentes catégories. Cette répartition est due à des contextes historiques distincts. On distingue habituellement 3 catégories de droits humains que sont :

- Les droits civils et politiques. On les appelle libertés et droits fondamentaux) ;
- Les droits économiques, sociaux et culturels. Ils sont également appelés droits sociaux ;
- Les droits collectifs.

## LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES OU ENCORE LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

### LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION



On les appelle les droits humains de la première génération. Les libertés et droits fondamentaux ont un caractère juridique obligatoire depuis le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Pour l'essentiel, ils comprennent les droits suivants :

- Le droit à la vie ;
- L'interdiction de la discrimination ;
- L'interdiction de la torture et de traitements inhumains ;
- L'interdiction de la détention arbitraire ;
- La liberté d'opinion et d'expression ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- La liberté d'association et de réunion ;

- La protection de la sphère privée et de la vie de famille :

**Exemple** : Personne n'a le droit de défoncer la porte de la chambre d'un individu pour dénoncer une infraction. La personne qui entre dans une maison ou chambre sans autorisation viole la vie privée. Elle commet une violation de domicile.

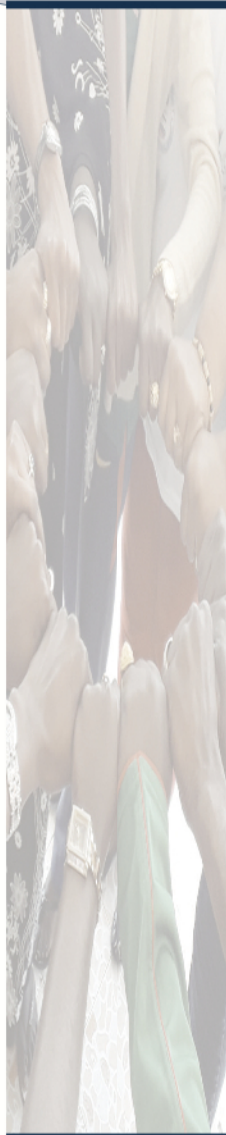
- Le respect de la confidentialité :

**Exemple** : Nul n'a le droit de dire le statut sérologique d'une PvVIH à une autre personne, sauf si la loi le prévoit. Le médiateur, ou la Badjènou Goh, le personnel de la santé, qui a connaissance d'un statut sérologique d'une personne n'a pas le droit de le dire à une autre personne. S'ils le font, ils seront poursuivis pour violation du principe de la confidentialité.

- Le droit à une procédure judiciaire équitable ;
- L'interdiction de l'esclavage...

## LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS OU ENCORE DROITS SOCIAUX

### LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE...



Ils sont appelés droits humains de la deuxième génération.

Ces droits sont inscrits dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

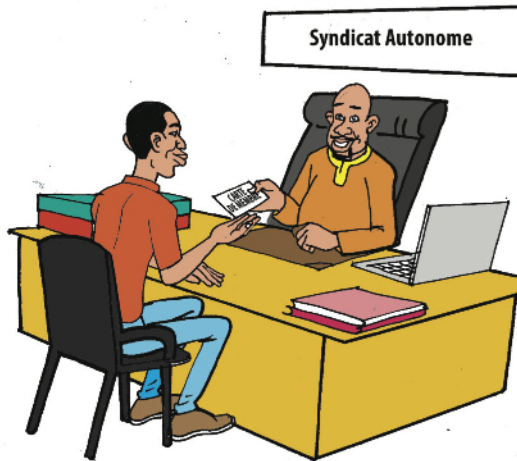
Ils comprennent :

- Le droit à la santé ;  
**Exemple** : Cela englobe le droit à la prévention, l'accès aux soins, le droit au médicament.
- Le refus de soigner les populations clé est une violation (entrave) au droit à la santé ;
- Le droit à l'alimentation ;
- Le droit au logement ;  
**Exemple** : Nul ne peut être délogé de sa maison, à cause de son statut sérologique ou sa profession ou orientation sexuelle.
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit au travail ;  
**Exemple** : Personne ne peut être licencié en raison de son statut sérologique
- Le droit de s'associer au sein de syndicats ;
- Le droit à la sécurité sociale, à la protection de la famille, de la maternité et des enfants ;
- Le droit à un niveau de vie suffisant ;
- Le droit de participer à la vie culturelle, aux progrès scientifiques et à leurs applications ;
- Le droit à la protection de la propriété intellectuelle.



## LES DROITS COLLECTIFS

### LE DROIT DE S'ASSOCIER AU SEIN DE SYNDICAT



On les appelle les droits humains de la troisième génération. Ce sont principalement les défenseurs des droits humains des pays du Sud (sous-développés) qui, dans les années 1970, ont demandé un élargissement des droits humains collectifs. Ils ont été introduits dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples. Il s'agit des droits suivants :

- Droit à l'autodétermination c'est-à-dire chaque peuple est libre de s'organiser comme il veut sans une ingérence extérieure ;
- Droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles ;
- Droit au développement, à la paix et à la sécurité ;
- Droit à un environnement satisfaisant...

Peux-tu me citer quelques  
textes internationaux en  
droits humains

?

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;
- La Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée du 20 décembre 2006 ;

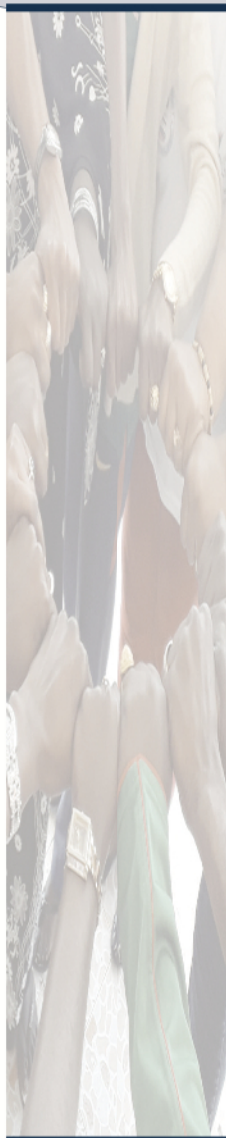
**Sais-tu que ces textes cités ont des organes de surveillance, appelés organes des traités ?**

- Ah bon !
- Mais oui. Nous y reviendrons plus tard.

**Existe-t-il au niveau africain des textes de droits humains ?**

Oui, il existe des textes de l'Union Africaine et un texte de la CEDEAO.

- La Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples juin 1981 ;
- La Charte des droits et bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990 ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relative aux droits des femmes du 11 juillet 2003 ;
- Le Protocole de la CEDEAO du 9 janvier 2005.



## CHAPITRE 3

L'Etat et les droits humains

LE DROIT AU TRAVAIL



**Qui garantit les droits humains dans un pays ?**

C'est l'Etat.

**Pourquoi ?**

- Parce qu'il a trois obligations en droits humains.

**Ah bon ! Quelles sont ses obligations ?**

■ **Obligation de respecter** : Cela veut dire que l'Etat et les agents qui travaillent pour l'Etat doivent respecter les droits humains ;

■ **Obligation de protéger** : Cela signifie que l'Etat doit faire en sorte les personnes dont les droits sont violés par des indivi-

du, soient protégées en ayant la possibilité de saisir la justice et d'obtenir réparation ;

■ **Obligation de mise en œuvre ou de promouvoir :**  
C'est-à-dire l'Etat doit adopter des mesures appropriées pour garantir le plein exercice des droits humains et encourager des activités de sensibilisation et de formation en droits humains.

Qui commet une violation  
des droits humains

?

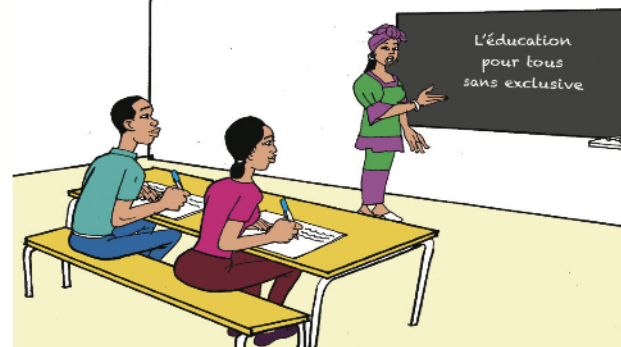
C'est principalement l'Etat, toutes les personnes qui travaillent pour l'Etat. Les personnes qui ne travaillent pas pour l'Etat portent atteintes aux droits humains. On parle aussi d'abus aux droits humains.

Lorsque ces personnes portent atteintes aux droits humains, il faut saisir la police, la gendarmerie ou la justice. Si la police, la gendarmerie ou la justice ne font pas cesser l'atteinte ou l'abus aux droits humains, on engage alors la responsabilité de l'Etat pour défaut de protection. On dit alors que l'Etat a failli à son obligation de protéger (voir ci-dessus les obligations de l'Etat en droits humains).

**Exemple :** *Un membre des populations clé est victime d'une agression dont les auteurs sont les habitants de son quartier. Lorsque le membre des populations clé porte plainte à la police ou devant le procureur et que sa plainte n'a pas eu de suite à cause de son statut.*

Cette impunité montre que l'Etat a failli à son obligation de protéger le membre des populations car il est un être humain et a des droits comme tout autre citoyen.

#### LE DROIT À L'ÉDUCATION



#### LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE





## CHAPITRE 4

Les violations des droits humains pertinents dans le contexte du VIH

### TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS

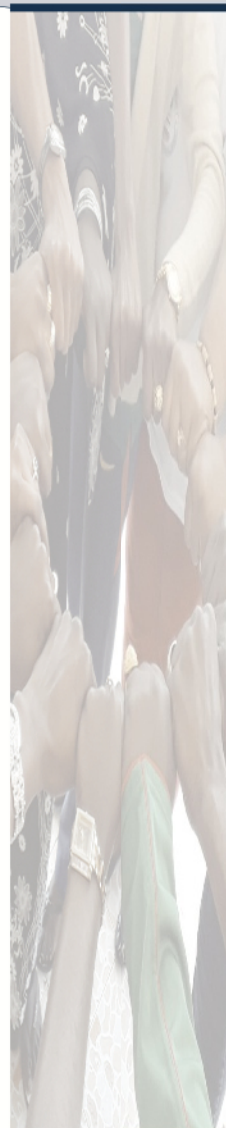


### ATTEINTE AU DROIT À LA VIE

Il y a atteinte au droit à la vie lorsque la mort d'une personne provient de la responsabilité de l'Etat.

**Exemple :** Une rupture des ARV ayant entraîné à la mort des PvVIH peut engager la responsabilité de l'Etat, car il est tenu à l'obligation de moyens, c'est-à-dire l'obligation de rendre disponible les médicaments et pas forcément de les donner gratuitement.

**Exemple :** Le refus de soins, d'une PvVIH ayant entraîné la mort, peut être qualifiée d'une atteinte au droit à la vie.



**Exemple :** Le refus de prise d'ARV d'une autorité de police ou de l'administration pénitentiaire à une PvVIH en détention peut être considéré comme une atteinte au droit à la vie lorsque survient la mort du patient.

**NB :** Lorsqu'un individu tue volontairement une personne, on parle d'homicide volontaire en droit pénal. S'il y a une impunité, on engage alors la responsabilité de l'Etat en droits humains pour avoir échoué à son obligation de protéger.

**Exemple :** Lorsqu'une les habitants d'un quartier tue une personne à cause de son orientation sexuelle. Les auteurs du crime sont poursuivis par la loi pénale du Sénégal pour homicide volontaire. Lorsque les auteurs du crime ne sont pas poursuivis, on dit que l'Etat a failli ou a échoué à son obligation de protéger.

■ **La stigmatisation :** La stigmatisation associée au VIH est donc un processus par lequel les personnes vivant

### LA STIGMATISATION



avec le VIH sont discréditées. Ce phénomène peut affecter à la fois les personnes infectées ou supposées l'être et celles affectées par le SIDA par association, telles que les orphelins ou les enfants et la famille des personnes vivant avec le VIH. La stigmatisation entraîne la discrimination.

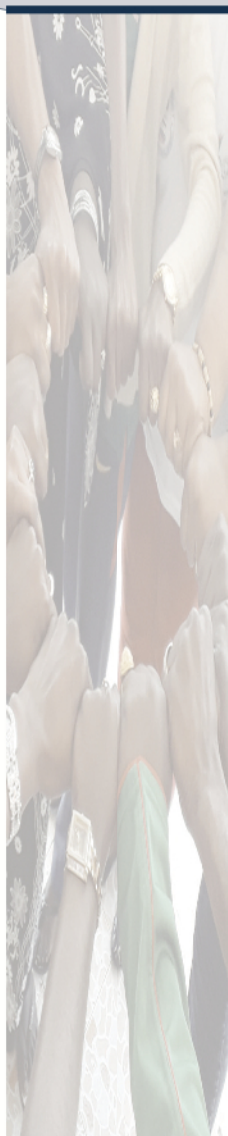
■ **La discrimination** : Elle consiste à favoriser ou défavoriser un individu, en raison de certaines de ses caractéristiques ou de certains de ses choix personnels. Elle constitue une atteinte à l'égalité en dignité et en droit proclamée à l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### LES ARRESTATIONS ILLÉGALES ET ARBITRAIRES

■ **L'arbitraire** est défini comme tout acte qui n'est pas fondé en droit, qui ne respecte pas les procédures légales, qui n'est pas raisonnable/approprié compte tenu des circonstances, qui n'est pas proportionné aux objectifs juridiques visés, discriminatoire, imprévisible sans fondement équitable, solide et justifié, inutilement intrusif vis-à-vis des autres droits.

**NB** : Toute arrestation sans motif, sans présentation de mandat.

*Exemple* : La police vous arrête chez vous sans présenter un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt. Jean prenait tranquillement son thé chez lui, lorsque subitement intervient la police chez lui qui le cueille et l'amène au commissariat sans lui présenter un mandat.



■ **La détention arbitraire** : C'est la privation de liberté, sans motif recevable en droit et sans procédure légale, du fait d'une décision du gouvernement ou avec sa complicité, son aval ou son assentiment.

*Exemple* : Lorsqu'une personne est en garde à vue après l'écoulement du délai et sans autorisation du procureur. Ngor est accusé d'avoir commis un délit de vol et cela fait une semaine qu'il est à la gendarmerie sans le procureur ne soit informé. Cette détention est arbitraire.

■ **Expulsion forcée** : Nul ne peut être expulsé par la force de sa maison, s'il paye son loyer.

■ **La rupture de l'égalité devant la loi** : Tous les citoyens ont les mêmes droits devant la loi. Chacun a le droit de saisir la police lorsque son droit est violé. Par exemple le refus d'un policier de recevoir les plaintes ou de défendre les droits d'un citoyen en raison de son statut constitue une rupture de l'égalité devant la loi, une discrimination.

### ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE

■ **Atteinte à l'intégrité physique**

Cela peut être des actes de torture, des coups et blessures, viol, harcèlement sexuel.

**La violation de l'intégrité morale**

■ **Diffamation** : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

■ **Entrave ou déni au droit à la santé** : Toute violation en relation avec la santé, par exemple le refus de soins, l'interdiction

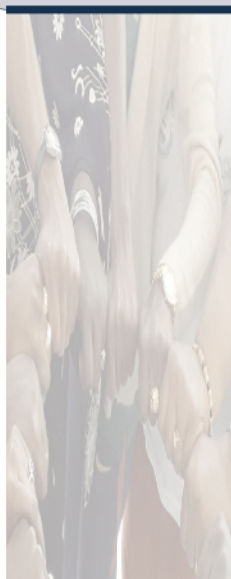
à l'accès aux services de soins...

■ **Torture** : Le fait d'infliger des douleurs ou des souffrances aiguës, soit sur le plan physique, soit sur le plan psychique, soit sur les deux plans à la fois. Ces actes sont commis avec le consentement, le soutien ou la connaissance des autorités de l'Etat. Ces actes ne sont pas commis par accident mais dans un but recherché. Les raisons de ces actes peuvent être utilisées pour obtenir des informations ou extorquer des aveux.

### TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS

Ce sont :

■ Des traitements ou des châtiments durs.



■ Une négligence pouvant causer des préjudices à la santé physique ou psychique d'une personne. Les conditions de détention peuvent également être mauvaises au point d'être assimilées à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

■ **Disparition forcée ou involontaire** : C'est une arrestation, détention, enlèvement ou toute autre privation de liberté commise par un État (service de police ou de gendarmerie) ou avec l'autorisation, l'appui ou l'accord de cet État, qui refuse de révéler le sort qui est réservé à la victime ou l'endroit où elle se trouve.

24

### LA VIOLATION DE L'INTÉGRITÉ MORALE



25



## CHAPITRE 5

Quelques points essentiels sur loi VIH du Sénégal

LE DROIT À LA SANTÉ



26

### Art. 12. : Du consentement au test de dépistage du VIH

Le test de dépistage est volontaire, il doit faire l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé.

Tous les centres de dépistage, cliniques ou laboratoires qui pratiquent des tests VIH sont tenus d'offrir gratuitement des services de « counselling », avant et après chaque test VIH.

Toute personne âgée d'au moins 15 ans a le droit de

se faire dépister pour le VIH. Le dépistage forcé est interdit sauf sur demande de l'autorité judiciaire, en respect des lois et règlements en vigueur. Toute entrave au dépistage volontaire du VIH est punie par la loi.

*« Pour les personnes âgées de moins de 15 ans ou dans l'incapacité de donner leur consentement, l'avis des parents ou du représentant légal est requis. »*

L'intérêt supérieur de l'enfant et du majeur incapable doit toujours prévaloir s'ils doivent subir le test.

Lorsqu'une personne accepte volontairement et librement, après avoir reçu toutes les informations relatives au VIH et au SIDA, de faire don de son sang, de ses tissus ou organes, le consentement au test de dépistage est réputé donné.

■ **Le consentement** : avant de procéder au dépistage, il

### Le consentement

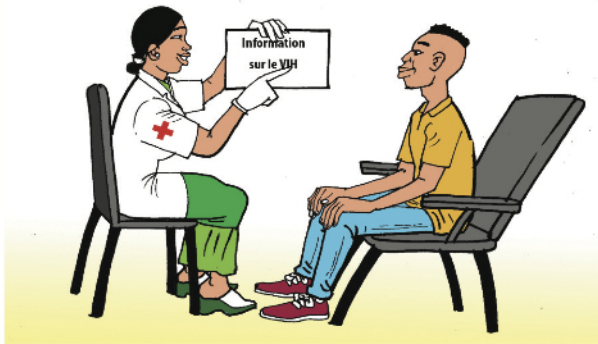


27

faut recueillir le consentement car le dépistage est libre, volontaire et gratuit sauf lorsque l'autorité judiciaire exige un dépistage pour des raisons de procédure judiciaire.

■ **Le droit à l'information préalable** : Avant de demander le consentement d'une personne au dépistage, il faut obligatoirement lui donner les informations com-

#### LE DROIT À L'INFORMATION PRÉALABLE



plètes sur le VIH, ses modes de transmission, les avancées médicales, l'utilité de se faire dépister.

Pour dépister un mineur de moins de 15 ans ou un majeur incapable (c'est un majeur incapable de discerner, cela peut être une personne atteinte de folie ou un malade dans le coma), il faut recueillir le consentement du tuteur légal.

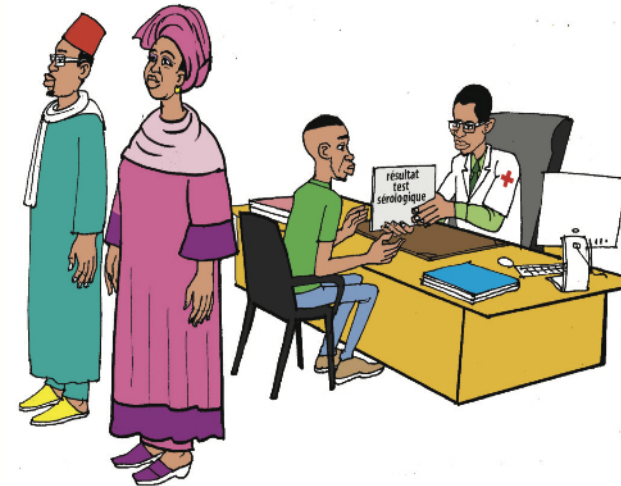
**NB** : Au Sénégal, un mineur de 15 ans peut se faire dépister sans demander l'autorisation de ses parents.

■ **La confidentialité** : Nul n'a le droit de divulguer le statut sérologique d'un patient.

Toutefois, il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité visée à l'alinéa précédent du présent article :

- Lorsque les responsables d'un établissement de santé se conforment aux exigences épidémiologiques ;
- Lorsque le personnel de santé est requis pour donner un avis par l'autorité judiciaire compétente saisie au cours d'une procédure judiciaire dans laquelle la détermination du statut sérologique est une question fondamentale pour trancher le litige. Cet avis est donné par écrit.

#### LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ



## L'ANNONCE DU RÉSULTAT DU STATUT SÉROLOGIQUE

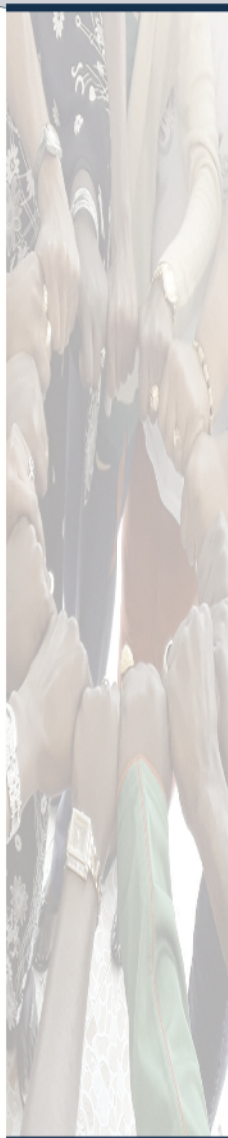
**Article 22.** - De l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e) ou partenaire(s) sexuel(le)s.

■ Les services de prise en charge doivent apporter tout l'appui psychosocial nécessaire pour soutenir et aider la personne infectée par le VIH à en faire l'annonce à son/sa ou ses conjoints(e)s partenaire(s) sexuel(le)s ;

■ Le prestataire de santé consulté par la personne ayant subi le test doit assurer sa préparation psychologique et son encadrement pour l'amener à annoncer son statut sérologique à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s, le plus tôt possible ;

■ Au cas où la personne dont le statut sérologique est positif ne peut pas faire personnellement l'annonce, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée, en accord avec la personne infectée, peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité prévues par les lois en vigueur ;

■ Enfin, lorsque la personne dont le statut sérologique est positif a reçu tous les conseils et soutiens appropriés, refuse que l'annonce soit faite alors que le risque de transmission du VIH est réel, le médecin ou toute autre personne qualifiée et en ayant le mandat dans la formation sanitaire ou la structure concernée, peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s,



dans le respect des règles éthiques, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité prévues par les lois en vigueur.

■ Le moment et les conditions de l'annonce sont laissés à l'appréciation de la personne habilitée à faire l'annonce ;

■ En cas de décès d'une personne infectée par le VIH, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s ;

■ Dans tous les cas, le ou les conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s informé(s) du statut sérologique positif, seront incités à subir le test de dépistage et éventuellement, pris en charge.

**La proposition systématique du dépistage à la femme enceinte :** La loi précise que les professionnels de la santé font

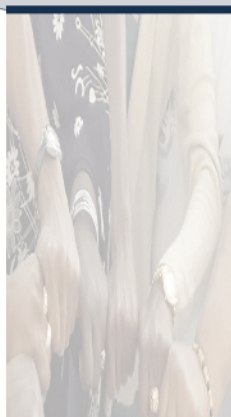
LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE, À LA PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MATERNITÉ





une proposition systématique de dépistage à la femme enceinte. Tout dépistage sans le consentement de la femme enceinte est une violation de la loi.

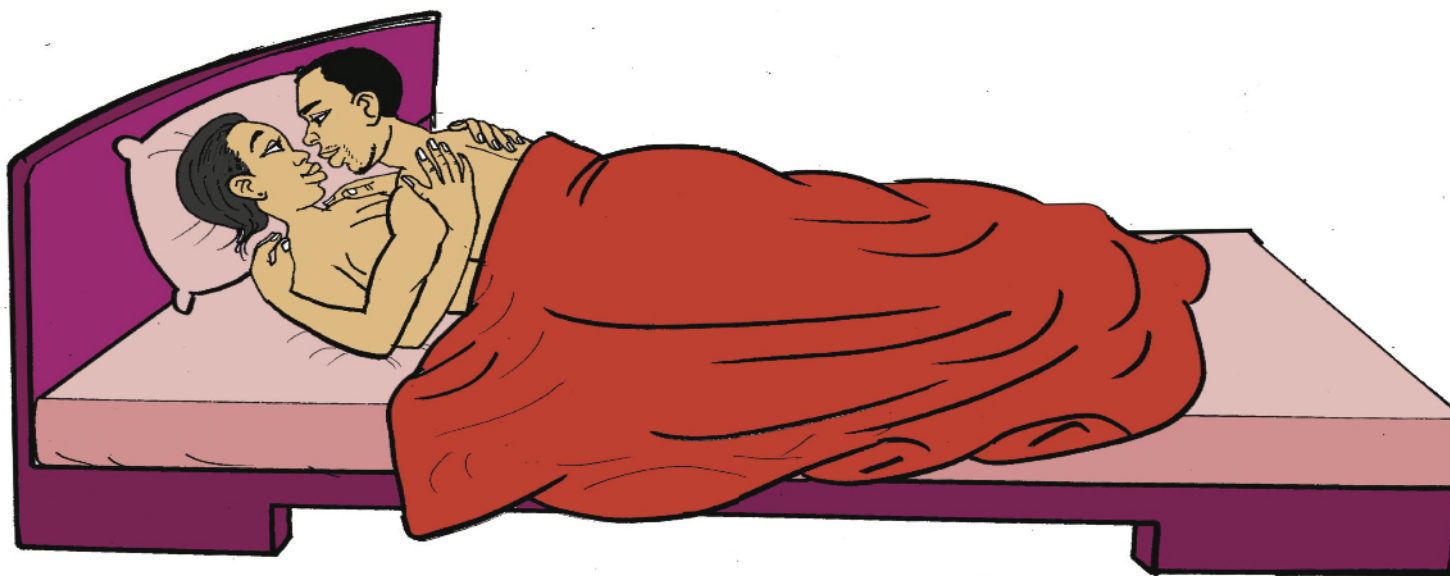
**La transmission volontaire du VIH :** En principe la transmission volontaire est sanctionnée par la loi sauf dans certains cas. Personne ne pourra être poursuivi ni jugé aux termes de cette loi pour transmission VIH, ou pour exposition au VIH, lorsque ladite transmission ou exposition se produit dans l'un des cas suivants :



- la transmission VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- un acte qui ne pose aucun risque significatif de transmission du VIH
- la personne vivant avec le VIH ne connaissait pas son statut sérologique positif au moment de l'acte ;
- la personne vivant avec le VIH a pratiqué des relations sexuelles sans risque y compris avec l'usage du préservatif.

## Transmission volontaire du VIH

32



33

## CHAPITRE 6

### Les voies de recours

UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE ÉQUITABLE



34

La victime d'une violation des droits humains peut saisir les services compétents de l'Etat et les organes du système des Nations Unies et/ou les organes au niveau africain.

Les voies de recours internes sont des recours faits devant les autorités judiciaires du Sénégal, la police, la gendarmerie ou le procureur. Les voies de recours externes sont des recours faits dehors du Sénégal, soit devant les comités des Nations Unies, soit devant la Cour de justice de la CE-DEAO ou la Cour africaine des droits de l'homme.

## Les recours internes : c'est-à-dire au Sénégal

Dès que la personne est victime d'une violation de son droit, elle doit veiller au moyen de preuve.

Il faut prendre des photos, recueillir les messages écrits et audio et les faire constater par un huissier de justice. Elle doit chercher un certificat médical en cas d'agression physique. Avant de saisir la police, la gendarmerie ou le procureur, la victime peut chercher des conseils et orientations au niveau des structures comme :

### Les cliniques juridiques de l'ANCS

### Les boutiques de droit de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS)

#### Siège de l'Association des Juristes Sénégalaises

Cité Sonatel 1, (face SAMU Municipal de Grand-Yoff)

Tél. : (221) 33 867 34 39 / 33 867 34 45

Fax : (221) 33 823 22 00 - BP : 2080 Dakar/RP

35

#### ■ Boutique de droit de Médina

Avenue Blaise Diagne X Rue 25 - Médina (Dakar)  
Tél. : (221) 33 821 40 66 / Fax : (221) 33 823 22 00  
BP : 2080 - Dakar/RP

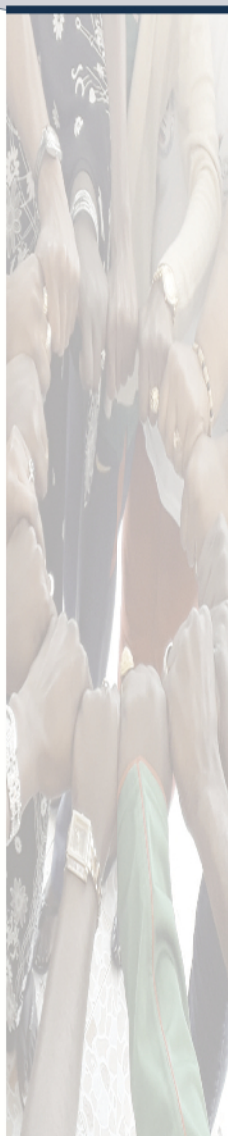
#### ■ Boutique de droit de Pikine

Maison des femmes de Pikine, près de la Croix Rouge de  
Pikine Icotaf

#### ■ Boutique de droit de Thiès/ PASNEEG-AJS

Au CEDAF, Bvd Nguinth/Thiès Nord, sur les 2 voies vers  
la ZAC (Thonakh Peulh)  
Email : boutiquededroitdethies@gmail.com

**NB : Concernant les localités qui n'ont pas été citées comme Kaolack, Kolda et autres merci de prendre contact avec le siège de l'AJS ci-dessus pour orientation.**



## LES MAISONS DE JUSTICE

Elles peuvent orienter et assister la victime. Les maisons de justice peuvent même faire de la médiation.

#### □ Maison de Justice des HLM

Ancien Centre Social HLM 2  
BP : 10 897 - Tél. : (221) 33 864 69 05  
E-mail : mjusticehlm@yahoo.fr

#### □ Maison de Justice de Diamaguène Sicap Mbao, ancienne Mairie, proche du Commissariat

BP : 34294-Thiaroye  
Tél : (221) 33 853 07 90  
E-mail : maisondejusticedsm@yahoo.fr

#### □ Maison de Justice de Rufisque

Keury Kao, 36 rue Pierre Verger x Démozy  
BP : 484 - Tél. : 33 836 74 51  
E-mail : maisonjustiverufisque@yahoo.fr

#### □ Maison de Justice de Mbour

Quartier Santessou/EFCAN, rue 24  
Tél : (221) 33 957 43 67

#### □ Maison de Justice des Parcelles assainies

Unité 17 - Immeuble Jappo FM  
Tél : 221) 33 835 29 15

#### □ Maison de Justice de Ziguinchor

Quartier boucott Est, Route du village d'enfants SOS  
Tél : (221) 77 555 55 54



■ **Maison de justice Kédougou**

National n°7 Quartier Dinguessou, derrière le garage, logement de la SOSETER

Email : maisondejusticemjk@gmail.com

Tél. : (221) 33 985 19 91 - Ouvert de 8h 30 à 16h 30

■ **ASBEF - Association Sénégalaise pour le bien-être familial**

Rte du Front de terre, Dakar - Tél. : (+221) 33 824 25 62

■ **APROFES - Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise**

Plle N°225 - Quartier Kashnack, BP : 12 Kaolack, Sénégal

Tél. : (221) 33 941 44 11 / 33 941 31 95

Email : aprofes@arc.sn

■ **Direction des droits humains - Tél. : 33 849 53 54**

■ **CSDH (Comité Sénégalais des Droits de l'Homme)**

E-mail : csdh@orange.sn - Tél. : (221) 33 824 83 04

■ **Les organisations des Droits de l'Homme**

Amnesty International/Sénégal

Tél. : (221) 33 825 47 38 - Email contact@amnesty.sn

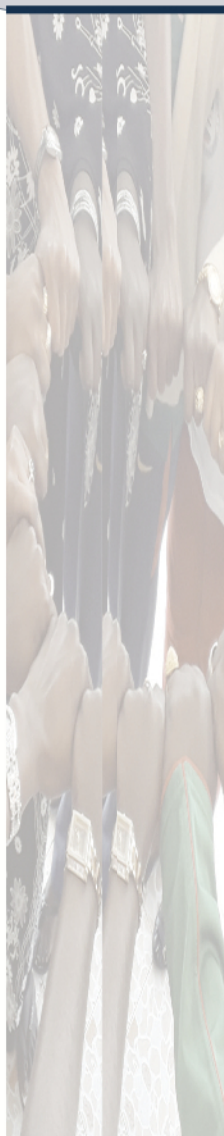
■ **RADDHO**

Tél. : (221) 33 824 60 56

■ **ONDH - Organisation Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal**

21, Av. Faidherbe - Imm, GES 3e etage, Dakar, Sénégal

**NB : C'est un choix. La victime peut saisir directement la police, la gendarmerie ou directement le procureur.**



## Comment saisir la police, la gendarmerie ou le procureur de la République ?

### **Pour la POLICE et la GENDARMERIE**

La police et la gendarmerie sont saisies par une plainte. On saisit le commissariat de police ou la brigade de la gendarmerie où les droits ont été violés.

### **Pour le PROCUREUR**

On saisit le procureur par une plainte. Dans chaque endroit, il y a un procureur ou d'un substitut du procureur qu'on peut saisir. Quel que soit l'auteur de la violation des droits humains, le procureur peut être saisi directement. Il est préférable de porter plainte directement devant le procureur, lorsque celui qui commet la violation est un policier ou un gendarme.

### **C'est quoi une plainte ?**

La plainte est un moyen de dénoncer ses droits violés devant l'autorité judiciaire (Police, gendarmerie ou Procureur). Elle a l'avantage d'obtenir la réparation d'une injustice ou à punir un coupable.

### **Où s'adresser ?**

Au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Afin de faciliter l'enquête, il est recommandé de porter plainte sur le lieu de l'infraction ou au moment de la découverte de l'auteur des faits.

### **Qui peut déposer une plainte ?**

Toute personne victime de violation de ses droits et libertés fondamentales. Par exemple, en cas de vol, de dispute,

d'agression, de dette, etc. Lorsque celui qui porte plainte ne connaît pas l'identité de la personne qui a violé son droit, il rédige une plainte contre X.

#### **Quand déposer plainte ?**

On recommande de le faire le plus rapidement possible, pour éviter l'écoulement du délai de l'action publique qui varie en fonction des infractions.

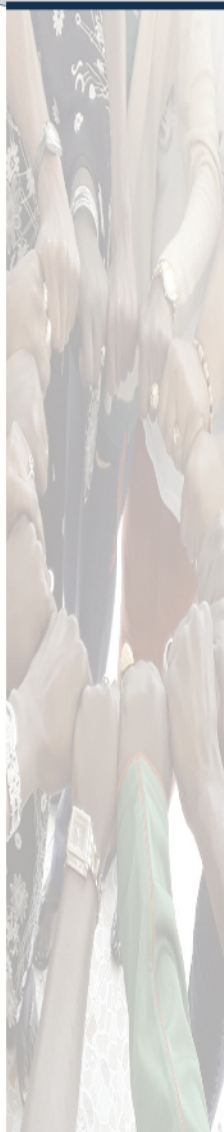
#### **Quels sont les documents à fournir ?**

Il n'existe pas de procédure particulière à suivre et la plainte peut être verbale ou écrite. La plainte par écrit doit être datée et signée par la victime. La plainte doit comporter les éléments précis (date et lieux des faits, noms des personnes présentes, description des faits, etc). Il est conseillé de joindre à la plainte les documents essentiels comme un certificat médical, une copie d'actes, etc.

#### **Quel est le délai de traitement du dossier ?**

Le dépôt de plainte lui-même prend quelques minutes. Il appartient aux services de police ou de gendarmerie d'entendre les différentes parties et de dresser un procès-verbal d'enquête préliminaire. Si nécessaire, ces services effectueront une enquête dans des délais qui sont fonction du nombre de dossiers en attente.

**La garde à vue :** Une personne peut être placée en garde à vue s'il existe contre elle des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commise ou tenté de commettre une infraction. Durant la garde à vue la personne arrêtée a le droit à un examen médical dans les heures qui suivent son arrestation. La garde à vue de peut dépasser 48h sauf sur autorisation du Procureur.



## **Les recours externes : c'est-à-dire en dehors du Sénégal**

Lorsque la victime a épuisé toutes les voies de recours internes ou que la victime est dans l'impossibilité d'exercer ses recours internes, elle peut faire les recours externes soit au niveau international soit au niveau africain. Il y a des cas où la victime peut faire directement un recours externe.

#### **Au niveau du système des Nations Unies**

Il y a des organes des traités appelés comités. On les appelle aussi les organes de surveillance des traités. Ce ne sont pas des organes juridictionnels.

#### **Quels sont les différents comités qui existent ?**

Le comité sur des droits de l'homme pour les violations des droits civils et politiques ;

- Le comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les violations des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- Le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- Le comité contre la torture ;
- Le sous-comité pour la prévention de la torture ;
- Le comité des droits des enfants ;
- Le comité des travailleurs migrants ;
- Le comité des personnes handicapées ;
- Le comité des disparitions forcées.

#### **Qui peut saisir un comité ?**

Toute personne victime d'une violation des droits humains.

Si la victime ne sait pas écrire, tout individu peut l'assister à condition qu'il signe un formulaire de consentement qui atteste qu'il a donné son accord à la personne qui écrit.

#### **Comment saisir un comité ?**

On saisit un comité par une requête.

### **Présentation de requêtes conformément aux traités internationaux relatifs aux droits humains**

#### **Contre qui une requête peut-elle être présentée en vertu d'un traité ?**

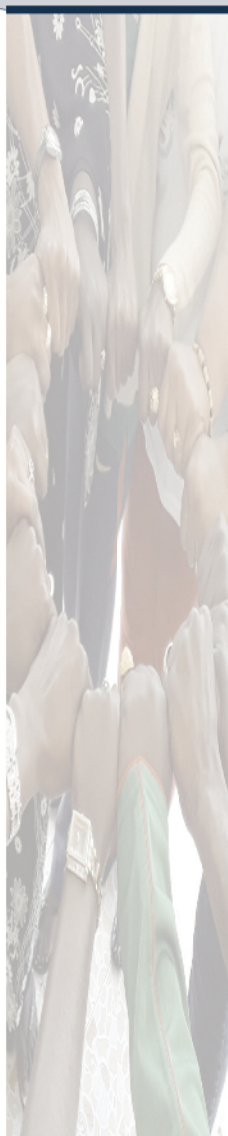
Une requête peut être présentée en vertu d'un des quatre traités uniquement contre un Etat qui satisfait à deux conditions. Premièrement, il doit être partie au traité en question, c'est-à-dire qu'il doit l'avoir ratifié ou accepté d'une autre manière.

Deuxièmement, l'Etat partie doit avoir reconnu la compétence du comité créé par traité pertinent pour examiner les requêtes individuellement.

#### **Qui peut présenter une requête ?**

N'importe qui peut présenter devant un comité contre un Etat qui à ces deux conditions, en disant que les droits qui lui sont reconnus par le traité ont été violés.

Vous pouvez aussi présenter une requête au nom d'une autre personne, à condition d'avoir son consentement par écrit.



#### **Quels renseignements devez-vous fournir dans votre requête ?**

Votre requête doit être présentée par écrit et signée. Elle doit contenir les renseignements essentiels suivants :

Votre prénom et Nom, votre nationalité, votre date de naissance et préciser contre quel Etat partie votre plainte est dirigée.

Si vous présentez une requête au nom d'une autre personne, vous devez fournir la preuve de son consentement, comme expliqué plus haut.

Vous devez présenter, chronologiquement, tous les faits sur lesquels votre plainte est fondée. Il est indispensable que votre exposé des faits soit aussi complet que possible, et que la requête contienne tous les renseignements utiles concernant votre affaire.

Vous devez expliquer en détail les mesures que vous avez prises pour épuiser les recours qui vous étaient ouverts dans votre pays, c'est-à-dire les démarches que vous avez faites auprès des tribunaux et des autorités de votre pays. Vous devez aussi indiquer si vous avez soumis votre affaire à un autre mécanisme d'enquête ou de règlement international. Vous devez indiquer pourquoi vous considérez que les faits que vous avez exposés constituent une violation du traité en question.

Vous devez aussi indiquer si possible les articles du traité qui, selon vous, ont été violés.

Vous devez fournir tous les documents étayant vos affirmations et vos arguments, en particulier les décisions ad-



ministratives ou judiciaires qui ont été rendues dans votre pays sur votre affaire. Il est utile aussi de fournir des copies des lois nationales pertinentes.

**NB :** Si des renseignements essentiels sont omis de votre requête, le secrétariat prendra contact avec vous pour vous demander de la compléter.

#### **Quand pouvons-nous présenter une requête en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ?**

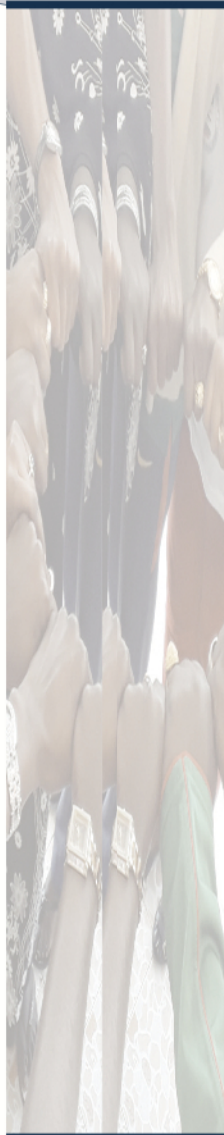
En général, il n'y a pas de délai formel après la date de la violation pour porter plainte en vertu des traités pertinents. Cependant, de manière générale, il est bon de le faire aussitôt que possible après épuisement des recours internes.

#### **La procédure**

Si votre requête contient les éléments essentiels indiqués, elle sera enregistrée, c'est-à-dire inscrite officiellement sur la liste des affaires dont le comité compétent est saisi. L'affaire est transmise à l'Etat concerné. Une fois que l'Etat aura répondu à votre demande, vous aurez la possibilité de faire des observations. Si l'Etat concerné ne répond pas au comité, des rappels lui seront adressés et, s'il ne répond toujours pas, le comité rendra sa décision sur votre affaire uniquement sur la base de votre requête.

#### **Circonstances spéciales dues à l'urgence ou au caractère sensible des questions en cause**

Chaque comité a la faculté de prendre des mesures d'urgence pour éviter qu'un préjudice irréparable se produise avant que le comité examine l'affaire dans le cours normal de la procédure.



#### **Au niveau africain**

Quels organes peut-on saisir en Afrique en cas de violation des droits humains en lien avec le VIH ?

Il y a le comité sur la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH (PvVIH), des Personnes à Risque, Vulnérables et Affectées par le VIH, la Cour africaine des Droits de l'homme et des Peuples et la Cour de justice de la CEDEAO.

### **Comité sur la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH (PvVIH), des Personnes à Risque, Vulnérables et Affectées par le VIH**

Le mandat du Comité est de :

■ Chercher, demander, recevoir, analyser et réagir aux informations fiables reçues de sources fiables, notamment d'individus, d'organisations communautaires, d'organisations non gouvernementales, d'agences spécialisées, d'organisations intergouvernementales et d'Etats parties, sur la situation des droits des PvVIH et les personnes à risque.

**Contact : 31 Bijilo Annex Layout,  
District de Kombo Nord**

**Région Ouest P.O. Box 673 Banjul La Gambie**

**Tél: (220) 441 05 05, 441 05 06**

**Fax: (220) 441 05 04**

**E-mail: au-banjul@africa-union.org**

## **La Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples**

### **Qui peut saisir la Cour africaine des droits de l'homme ?**

La Cour peut être saisie par une plainte individuelle après épuisement de voies de recours internes. (Sous réserve de la déclaration de compétence de la Cour par le Sénégal).

#### **Contacts :**

**Téléphone: +255-272 970 430**

**Email: [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)**

**Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre**

**Dodoma Road**

**P.O. Box 6274 Arusha, Tanzanie**

## **La Cour de justice de la CEDEAO**

### **Qui peut saisir la Cour de justice de la CEDEAO ?**

La Cour peut être saisie à titre individuel soit avant l'épuisement des voies de recours internes, soit après l'épuisement des voies de recours internes.

### **Comment saisir la Cour de justice la CEDEAO ?**

Pour saisir la Cour, il est toujours mieux de vous faire assister par un avocat qui vous sera d'une grande utilité.

Contacts de la Cour pour des informations sur une affaire, envoyez un courriel à [registry@courtecowas.org](mailto:registry@courtecowas.org) ou appelez le **+234 (0) 815 27000 40**.



# LE DROIT À LA VIE

